# PROVINCE DE NAMUR COMMUNE DE GESVES

# Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal







PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY

Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT

Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

### Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023

## LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2022 entre 95 et 110 % conformément au décret du 23 juin 2016 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 100,58 % est approuvé ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes pour enfants ne sont plus collectés avec la matière organique mais bien avec la fraction résiduelle (conteneurs à puce);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2022 conformément à l'article L1124-40 \$1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2022 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Par 12 OUI et 7 NON (Le groupe GEM souhaiterait réduire le coût vérité à 95 % pour limiter l'impact sur le citoyen et diminuer la partie forfaitaire tout en diminuant le nombre de levées prépayées);

#### DECIDE

<u>Article 1 :</u> Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2: § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal;

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

■ 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés	
■ 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes	
■ 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes	
■ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes	
■ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus	
■ 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents	
■ 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances	
■ 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.	

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1er;

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

71 €/an	pour les isolés
95 €/an	pour les ménages de 2 personnes
101 €/an	pour les ménages de 3 personnes
130 €/an	pour les ménages de 4 personnes
135 €/an	pour les ménages de 5 personnes et plus
141 €/an	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
145 €/an	pour les seconds résidents
22 €/an	par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1er;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 140 240 litres
- 5.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

ET 0,51 € par kilo.

Article 5 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux redevables, séjournant toute l'année dans un home, hôpital, résidence-service, centres de jour et de nuit ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous

#### les personnes bénéficiant:

du revenu intégration social - RIS

 d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA

 de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % -BIM

d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins

Attestation à fournir émanant de :

**CPAS** 

Office National des Pensions

Mutualité du bénéficiaire

SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

se verront octroyer une réduction annuelle de :

Ħ	Ménage 1 personne (isolée)	33,00 euros
H	Ménage de 2 personnes	44,00 euros
H	Ménage de 3 personnes	55,00 euros
E	Ménage de 4 personnes	66,00 euros
	Ménage de 5 personnes et plus	77,00 euros

- 2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 16,50 euros; la situation prise en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice.
- 3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 38,50 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1er janvier de l'exercice.
- 4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 16,50 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux);

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6.: La partie variable est réduite annuellement de 38,50 € par enfant de 0 à 2,5 ans.

Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables,

une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

<u>Article 9</u>: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 10: L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

Responsable de traitement : la commune de Gesves;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ...;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

<u>Article 12</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale

(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale

HARDY Marie-Astrid

Par le Conseil communal,

Le Président (s) HECQUET Corentin

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin